

**Décret exécutif n° 01-269 du 30 Joumada Ethania 1422
correspondant au 18 septembre 2001 portant
création de l'université d'Adrar.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi
domaniale ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié
et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-118 du 6 mai 1986, modifié, portant
création de l'institut national supérieur de la Chariaa
d'Adrar ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991,
modifié et complété, fixant les conditions et modalités
d'administration et de gestion des biens du domaine privé
et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983,
modifié et complété, susvisé, il est créé un établissement
public à caractère administratif doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financière dénommé ci-après
"Université d'Adrar".

L'université d'Adrar est composée des facultés
suivantes :

- la faculté des sciences et sciences de l'ingénierat ;
- la faculté des sciences sociales et sciences
islamiques ;
- la faculté des lettres et sciences humaines.

Art. 2. — Outre les membres visés à l'article 7 du décret
n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété,
susvisé, le conseil d'orientation de l'université d'Adrar
comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des
mines ;
- le représentant du ministre chargé des affaires
religieuses ;
- le représentant du ministre chargé des postes et
télécommunications ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 19
du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et
complété, susvisé, le rectorat placé sous l'autorité du
recteur comprend :

- * le secrétaire général ;
- * trois vice-recteurs chargés respectivement :
 - des aspects pédagogiques, du perfectionnement et du
recyclage ;
 - des experts relatifs à la planification, à l'orientation et
à l'information ;
 - des experts relatifs à l'animation, à la promotion
scientifique et technique et des relations extérieures ;
- * le responsable de la bibliothèque centrale.

Art. 4. — L'institut national supérieur de la Chariaa
d'Adrar, régi par le décret n° 86-118 du 6 mai 1986,
modifié et complété, susvisé, est dissout.

Art. 5. — L'ensemble des biens, moyens, droits et
obligations de l'institut national supérieur de la Chariaa
d'Adrar, dissout en vertu de l'article 4 ci-dessus, est
transféré à l'université d'Adrar.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus, donne
lieu :

- 1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif
et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en
vigueur, par une commission dont les membres sont
désignés par le ministre chargé de l'enseignement
supérieur et le ministre chargé des finances ;
- 2) à la définition des procédures de communication des
informations et des documents se rapportant à l'objet du
transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les personnels de l'institut national supérieur
de la Chariaa d'Adrar, dissout en vertu de l'article 4
ci-dessus, sont transférés à l'université d'Adrar,
conformément à la législation et la réglementation en
vigueur.